



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/55
19 janvier 2001

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites
de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance
des droits de l'homme

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les déchets toxiques
Mme Fatma-Zohra Ouhachi-Vesely

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé		3
Introduction	1 - 4	6
I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE.....	5 - 8	7
A. Missions.....	5	7
B. Réunions	6 - 7	7
C. Difficultés rencontrées dans l'exécution du mandat	8	8
II. INSTRUMENTS ET NORMES APPLICABLES.....	9 - 13	8
A. Instruments internationaux de portée spécifique	10	8
B. Autres principes et instruments pertinents.....	11	9
C. Normes de droits de l'homme	12	9
D. Législation nationale.....	13	11

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. TENDANCES ET CARACTÉRISTIQUES DU TRAFIC ILLICITE....	14 - 42	11
A. Données du problème	14 - 36	11
B. Facteurs contribuant au trafic illicite	37 - 42	17
IV. LES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES.....	43 - 57	19
A. Principes de base.....	43 - 46	19
B. Sociétés transnationales, produits toxiques et droits de l'homme..	47 - 52	20
C. Perspectives	53 - 57	22
V. INCIDENCES SUR LES DROITS DE L'HOMME.....	58 - 83	24
A. Tendances générales	58 - 60	24
B. Illustrations	61 - 73	24
C. Victimes, impunité et corruption	74 - 83	29
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	84 - 106	31
A. Conclusions	84 - 92	31
B. Recommandations.....	93 -106	33

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément aux résolutions 1995/81, 1996/14, 1997/9, 1998/12, 1999/23 et 2000/72 de la Commission. La Rapporteuse spéciale a déjà présenté un rapport préliminaire (E/CN.4/1996/17) et des rapports d'activité (E/CN.4/1997/19, E/CN.4/1998/10 et Add.1, E/CN.4/1999/46 et E/CN.4/2000/50). Elle a effectué des missions en Afrique, en Amérique du Sud et en Europe : en 1997, elle s'est rendue en Afrique du Sud, au Kenya et en Éthiopie (E/CN.4/1998/10/Add.2); en 1998, au Paraguay, au Brésil, au Costa Rica et au Mexique (E/CN.4/1999/46/Add.1); et en 1999 aux Pays-Bas et en Allemagne (E/CN.4/2000/50/Add.1). Elle n'a effectué aucune visite sur le terrain en l'an 2000.

Le présent rapport comprend six chapitres portant sur les activités de la Rapporteuse spéciale (chap. I), les normes et instruments applicables (chap. II), les tendances et caractéristiques du trafic illicite (chap. III), les sociétés transnationales (chap. IV), les incidences sur la jouissance des droits de l'homme (chap. V) et les conclusions et recommandations (chap. VI). Ce rapport de fond est complété par un additif (diffusé en anglais seulement) où figurent les observations générales communiquées à la Rapporteuse spéciale (chap. I), les nouveaux cas reçus (chap. II) et, partie principale de cet additif; un résumé des cas soumis depuis la création du mandat, désormais numérotés, afin de faciliter leur identification et référence (chap. III, par. 15 à 129).

L'analyse des tendances permet de constater qu'il y a eu augmentation des exportations de déchets et produits dangereux des pays industrialisés vers les pays du tiers monde, par le biais de programmes de "recyclage" qui permettaient aux entreprises productrices de détourner l'interdiction posée par la Convention de Bâle de 1989. La mise en œuvre contrôlée de l'amendement de Bâle qui interdit désormais les exportations aux fins de recyclage devrait contribuer à diminuer les grands mouvements de transfert de déchets des pays membres de l'OCDE vers les pays non membres.

Toutefois, le transfert d'industries, d'opérations industrielles et de technologies polluantes, génératrices de déchets dangereux, est une autre dimension du problème. Des déchets interdits à l'exportation sont écoulés, sous forme de matières destinées au recyclage ou par le biais de pseudoprojets de développement. Les transferts d'activités industrielles "sales" des pays membres de l'OCDE vers des pays non membres auraient augmenté. Le cas des navires contaminés exportés pour démantèlement représente un des nouveaux aspects du trafic. Des produits interdits ou sévèrement réglementés dans les pays industrialisés continuent d'être produits et exportés vers les pays en développement. Les cas les plus alarmants se rapportent à l'usage intensif et incontrôlé de substances chimiques, de produits agricoles toxiques et de polluants organiques persistants. La présence de stocks de produits chimiques périmés dans les pays en développement suscite les plus graves préoccupations.

Les trafiquants de déchets recourent à des manœuvres frauduleuses, voire à la corruption. Les entreprises utilisent des sociétés écrans. Dans au moins un cas révélé, l'assistance humanitaire aurait servi de couverture à une tentative d'exportation de produits dangereux d'un pays riche vers un pays pauvre. Dans d'autres cas, le transfert était lié à des opérations de trafic d'armes, de matières nucléaires, et de drogues, ce qui laisse supposer l'existence de réseaux internationaux de trafic aux ramifications dangereuses.

Une série de facteurs conjugués d'ordre juridique, économique, social et politique contribuent à l'apparition, au développement et à la persistance du phénomène : les divergences dans les normes appliquées dans les pays; l'absence de mécanismes de régulation internationaux efficaces, les ambiguïtés contenues dans les instruments internationaux et les difficultés qu'ont les pays en développement, qui n'ont pas les capacités nécessaires, à faire appliquer la législation nationale et internationale; la libéralisation du commerce et la déréglementation des marchés financiers internationaux et de l'économie des pays en développement.

Les communications reçues font ressortir l'impact négatif que les pratiques à l'étude ont sur les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux de 1966, la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, la Déclaration sur le droit au développement et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

Les cas et incidents rapportés font état d'atteintes portées à l'exercice et à la jouissance de droits fondamentaux comme le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur les ressources nationales, le droit au développement, le droit à la vie, à la santé, le droit à un niveau de vie et à une alimentation suffisants, à des conditions de travail sûres et salubres, au logement, à l'information, le droit de participation, la liberté d'association, le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, les droits syndicaux, le droit de grève, le droit de participer à des négociations collectives, le droit à la sécurité sociale.

Quelques illustrations sont données concernant les atteintes au droit à la vie, à la santé et à des conditions de travail saines et sûres, le racisme, la discrimination et les droits des travailleurs migrants, des minorités et des populations autochtones, le droit d'association, la liberté d'information et les droits des défenseurs des droits de l'homme. Référence est aussi faite à l'avis du 20 mai 1999 rendu par le Groupe de travail sur la détention arbitraire qui a considéré que la liberté de critique écologique fait partie du droit à la liberté d'expression.

La question de l'impunité et celle des droits des victimes méritent des recherches complémentaires. Le problème se complique du fait de son caractère transfrontière où sont impliquées des entreprises transnationales et du fait du recours à des procédés frauduleux, à des sociétés écrans et à la corruption. Il est difficile de remonter les filières, de situer les responsabilités, d'établir une relation de cause à effet entre le délit et le dommage, et d'identifier les victimes. En l'absence de dispositions admises sur la notion de responsabilité des entreprises, il est quasi impossible de faire aboutir des poursuites à l'encontre des entreprises. L'œuvre de codification entamée par les instances onusiennes devrait être poursuivie; il faudrait prendre en charge la défense des droits des victimes, y compris les droits procéduraux et ceux liés aux violations induites par les atteintes au droit à un environnement sain.

Dans ses recommandations, la Rapporteuse spéciale rappelle l'appel lancé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ainsi que les objectifs d'Action 21.

L'interdiction posée par l'amendement à la Convention de Bâle resterait virtuelle si elle ne s'accompagnait de mesures concrètes de détection des pratiques illicites et de lutte contre les

nouveaux courants de transfert. Les conventions internationales devraient être ratifiées. Le projet de convention sur les polluants organiques persistants (POP) devrait être rapidement finalisé.

Les réglementations nationales et internationales seraient sans effet en l'absence de mécanismes de contrôle et de mise en œuvre efficaces. La promulgation de lois nationales rigoureuses devrait être poursuivie, notamment dans les pays en développement. Il faut renforcer les capacités de ces pays par l'aide financière, le transfert de technologie, la fourniture de laboratoires, l'aide à la création de fichiers de données nationales, le lancement de centres régionaux et internationaux pour les échanges de données et d'information, la fourniture d'une assistance dans le domaine de l'éducation, de la formation des professionnels de la santé, de l'environnement, du commerce, des douanes, de la police, des services de la répression des fraudes et du système judiciaire

L'entraide judiciaire et les échanges d'informations devraient être facilités en vue de lutter contre la fraude et la corruption dans les pays d'origine du produit, dans les pays importateurs et dans les pays de transit. La coopération régionale et internationale devrait être encouragée en vue de lutter contre les réseaux de trafic organisés.

Les gouvernements doivent adopter des législations qui permettent de prévenir le fléau ainsi que des mesures dissuasives, y compris des sanctions administratives, civiles et pénales, à l'encontre des individus, entreprises et sociétés transnationales impliqués dans le trafic illicite.

Les transnationales devraient être tenues de respecter les lois du pays hôte et, quand cela est nécessaire, elles devraient être rendues comptables de leurs actes en vertu de la loi du pays d'origine qui disposerait de normes et règlements plus stricts. Les victimes devraient pouvoir accéder aux procédures administratives et judiciaires de l'État exportateur. Des lois nationales types et des arrangements régionaux pourraient être proposés aux gouvernements qui en expriment le besoin.

La Rapporteuse spéciale appelle à l'élaboration d'un code de conduite pour les sociétés transnationales en s'appuyant sur les normes de droits de l'homme et les neuf principes du Pacte mondial relatifs aux droits de l'homme, aux normes du travail et à l'environnement, définis par le Secrétaire général de l'ONU.

Les organes de droits de l'homme doivent prendre en charge les violations de droits liées aux pratiques des sociétés multinationales, aux déchets toxiques et autres problèmes environnementaux. Les mécanismes de supervision doivent être renforcés et l'œuvre de codification poursuivie.

Il est recommandé que des commissions nationales d'enquête indépendantes avec des pouvoirs judiciaires ou quasi judiciaires soient instituées dans les cas allégués de transfert ou de tentative de déversement illicites.

Le rôle des organisations non gouvernementales, des communautés et associations locales, des syndicats, des travailleurs et des victimes devrait être renforcé. La liberté d'expression, le droit d'association et les voies de recours effectifs doivent être consolidés.

* * * *

Introduction

1. En 1995, à sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme adoptait la première résolution sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (résolution 1995/81, entérinée par la décision 1995/288 du 25 juillet 1995 du Conseil économique et social). La Commission notait avec une profonde préoccupation que l'augmentation du volume des déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement continuait à avoir des conséquences néfastes pour les droits à la vie et à la santé, et décidait de nommer un rapporteur spécial dont le mandat serait a) de rechercher et examiner les conséquences de ce problème pour la jouissance des droits de l'homme, b) de contrôler, surveiller, examiner et recevoir des communications et rassembler des renseignements sur le sujet, c) de formuler des recommandations et propositions sur les mesures visant à réduire et éliminer le trafic et le déversement illicites, et d) de dresser la liste des pays et des sociétés transnationales qui se livrent à ces pratiques, ainsi que celle des victimes.

2. En application de cette résolution, Mme Fatma-Zohra Ksentini (actuellement Mme Ouhachi-Vesely) (Algérie) a été nommée Rapporteuse spéciale. La Commission a par la suite approuvé chaque année une résolution relative à la question du déversement des déchets toxiques (1996/14, 1997/9, 1998/12, 1999/23 et 2000/72). En 1998, le mandat de la Rapporteuse spéciale a été prorogé pour une période de trois ans. En application de ces résolutions, la Rapporteuse spéciale a présenté un rapport préliminaire (E/CN.4/1996/17) et des rapports d'activité (E/CN.4/1997/19, E/CN.4/1998/10 et Add.1, E/CN.4/1999/46 et E/CN.4/2000/50 et Add.1). Elle a aussi effectué des missions en Afrique, en Amérique du Sud et en Europe : en 1997, elle s'est rendue en Afrique du Sud, au Kenya et en Éthiopie (voir E/CN.4/1998/10/Add.2); en 1998, au Paraguay, au Brésil, au Costa Rica et au Mexique (voir E/CN.4/1999/46/Add.1); en 1999, aux Pays-Bas et en Allemagne (voir E/CN.4/2000/50/Add.1).

3. Dans sa résolution 2000/72 du 26 avril 2000, la Commission invitait la Rapporteuse spéciale à inclure dans son rapport a) des renseignements complets sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait des déversements illicites de produits toxiques, b) la question de l'impunité des auteurs de ces crimes odieux, y compris des pratiques discriminatoires inspirées par des motifs racistes, et des recommandations relatives à l'adoption de mesures pour y mettre un terme, c) la question de la réadaptation des victimes et de l'aide à leur apporter et, enfin, d) la question de la portée de la législation nationale concernant les mouvements transfrontières et les déversements de produits et déchets toxiques.

4. Le présent rapport comporte cinq grands chapitres traitant a) des activités de la Rapporteuse spéciale, b) des normes et instruments applicables, c) des tendances et caractéristiques du trafic illicite, d) des sociétés transnationales, et e) des incidences sur la jouissance des droits de l'homme, notamment les questions de l'impunité et du droit des victimes à la réparation. Le sixième et dernier chapitre est consacré aux conclusions et recommandations. Ce rapport de fond est complété par un additif, diffusé en anglais seulement, composé de trois chapitres : les observations générales communiquées à la Rapporteuse spéciale (chap. I), les nouveaux cas reçus (chap. II) et, partie principale de cet additif, un résumé des cas et incidents reçus depuis la création du mandat, désormais numérotés, afin de faciliter leur identification et référence (chap. III, par. 15 à 129). Une annexe reproduit la liste des victimes concernant le cas *États-Unis/Paraguay-Delta Pine*.

I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

A. Missions

5. La Rapporteuse spéciale comptait se rendre, en l'an 2000, dans la région Asie-Pacifique, en Amérique du Nord et, éventuellement, dans quelques pays d'Europe; or elle n'a pu effectuer aucune visite sur le terrain. La plupart des gouvernements, avec lesquels elle a pris des contacts à cet effet, ont exprimé leur volonté de bonne coopération, se déclarant prêts à envisager de donner une suite favorable aux propositions de visite. La Chine et l'Inde continuent d'étudier les propositions. L'Australie et le Japon ont envoyé une documentation qu'ils estiment être appropriée; or, de l'avis de la Rapporteuse spéciale, ces renseignements, s'ils servent à préparer les missions, ne sauraient les remplacer. Le Japon, dans une seconde correspondance du 10 novembre 2000, transmise par le Haut-Commissariat le 14 novembre et reçue par la Rapporteuse spéciale le 17 novembre, se déclare prêt à aider à la réalisation d'une mission régionale et à fournir des renseignements complémentaires. Dans une lettre du 2 octobre 2000, transmise par le Haut-Commissariat le 3 novembre et reçue le 6 novembre, la Grande-Bretagne demandait des compléments d'information. Dans une lettre du 22 novembre, transmise par le Haut-Commissariat le 28 novembre et reçue le 31 novembre, les États-Unis répondaient favorablement à la demande de visite en proposant des dates (début janvier ou février) qui, de l'avis du secrétariat, laissaient peu de temps pour rédiger le rapport à la Commission. Les États-Unis attiraient par ailleurs l'attention de la Rapporteuse spéciale sur le fait qu'elle ne pourrait pas rencontrer des fonctionnaires de haut niveau et des membres du Congrès pendant cette période de transition gouvernementale. Selon le secrétariat, une telle mission ne pouvait donc se justifier. La Rapporteuse spéciale a par conséquent décidé d'accepter la suggestion des États-Unis d'entreprendre la visite à la mi-mai 2001.

B. Réunions

6. Lors de son séjour à Genève pour la présentation de son rapport à la Commission, la Rapporteuse spéciale a participé, le 6 avril 2000, à une réunion des rapporteurs spéciaux et des experts indépendants s'occupant des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement ainsi que des représentants des organes conventionnels et des organismes compétents des Nations Unies, afin d'améliorer la coopération entre les mécanismes spéciaux et les organismes du système. Elle y a fait une présentation orale sur la problématique du développement, des droits de l'homme et de l'environnement et a saisi l'occasion pour sensibiliser ses interlocuteurs sur le contenu de son mandat relatif aux produits toxiques et sur la contribution qui était attendue des institutions spécialisées. Elle a également organisé des consultations avec des organisations non gouvernementales (ONG).

7. La Rapporteuse spéciale a assisté à la septième Réunion des rapporteurs spéciaux qui s'est tenue à Genève du 5 au 9 juin 2000. Le 8 juin, elle a tenu une réunion de travail au Palais des Nations avec des ONG. La Rapporteuse spéciale a été invitée à participer à la première Conférence continentale pour l'Afrique sur la prévention et la gestion écologiquement rationnelle des stocks de déchets dangereux convoquée par le Secrétariat de la Convention de Bâle à Rabat (8 au 12 janvier 2001).

C. Difficultés rencontrées dans l'exécution du mandat

8. Dans ses précédents rapports, la Rapporteuse spéciale n'a pas manqué d'attirer l'attention sur les problèmes qui se sont posés dans l'exécution de son mandat. Or, pour la troisième fois, sans explication, ni consultation préalable, elle s'est vu changer d'assistant, la privant de la continuité des services nécessaires à la conduite harmonieuse de son mandat.

Le Haut-Commissariat s'est certes efforcé d'atténuer les effets déstabilisateurs de ces changements indésirables, mais la Rapporteuse spéciale tient à signaler qu'elle n'a pas disposé de tout l'appui administratif et des ressources nécessaires pour réaliser les études et analyses demandées par la Commission et ce, en dépit des demandes réitérées de cette dernière au Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat avec succès, et notamment de lui fournir des ressources financières et humaines suffisantes, y compris un soutien administratif.

II. INSTRUMENTS ET NORMES APPLICABLES

9. On trouvera dans les quatre sections ci-dessous une synthèse des renseignements présentés dans les rapports antérieurs auxquels il convient, si besoin est, de se référer.

A. Instruments internationaux de portée spécifique

10. Les principaux traités internationaux pertinents sont les suivants :

1. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets et de leur élimination, adoptée le 22 mars 1989, entrée en vigueur le 5 mai 1992 (130 États parties en juillet 1999);
2. Amendement à la Convention, adopté le 22 septembre 1995 (21 ratifications; 62 nécessaires pour son entrée en vigueur);
3. Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages causés par les mouvements transfrontières et l'élimination des déchets dangereux et autres déchets, adopté le 10 décembre 1999;
4. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure ICP) du 10 septembre 1998 (11 ratifications, 50 requises);
5. Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée le 30 juin 1991;
6. Acuerdo Regional sobre Movimiento Transfronterizo de Desechos Peligrosos (Panama City) du 11 décembre 1992;
7. Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile pour les dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (adoptée à Lugano le 21 juin 1993, ouverte à la signature en 1998);

8. Convention pour la protection de l'environnement par le droit pénal (adoptée à Strasbourg le 4 novembre 1998, aucune ratification en octobre 2000);
9. Convention commune sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, élaborée sous l'égide de l'AIEA, ouverte à la signature le 29 septembre 1997;
10. Code de bonnes pratiques de l'AIEA consacré au mouvement transfrontière international de déchets radioactifs en date du 21 septembre 1990.

B. Autres principes et instruments pertinents

11. D'autres textes ont également leur utilité :
 1. Principes généraux du droit international général dont le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*;
 2. Principes généraux relatifs au droit international de l'environnement, dont ceux de précaution et de pollueur-payeur;
 3. Déclaration de la Conférence de Stockholm sur l'environnement (1972), dont les principes 1, 6, 7, 11, 21, 22, 24, 26.
 4. Charte des droits et devoirs économiques des États (résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1974);
 5. Charte mondiale de la nature (résolution 37/7 de l'Assemblée générale en date du 28 octobre 1982, notamment les principes 11, 15, 23 et 24);
 6. Actes de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio, 1992), dont le programme Action 21, et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment les principes 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25.

C. Normes de droits de l'homme

12. Il convient aussi de citer des normes générales et divers autres instruments relatifs aux droits de l'homme proprement dits :

Normes générales

- a) Charte des Nations Unies, Articles 55 et 56;
- b) Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;
- c) Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1962 : "Souveraineté permanente sur les ressources naturelles";

- d) Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969;
- e) Charte des droits et devoirs économiques des États, résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974;
- f) Déclaration et Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974;
- g) Déclaration mondiale et Plan d'action pour la nutrition adoptés par la Conférence internationale sur la nutrition (FAO) (Rome, 1992);
- h) Déclaration de Copenhague sur le développement social et Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 6-12 mars 1995), en particulier l'Engagement 4 de la Déclaration¹.
- i) Actes de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993), notamment Déclaration et Programme d'action de Vienne.

Instruments de droits de l'homme

- a) Déclaration universelle de 1948 notamment : art. 2 (non-discrimination), art. 3 (droit à la vie, à la liberté et à la sûreté), art. 7 (égalité devant la loi), art. 8 (droit à un recours effectif devant les tribunaux), art. 9 (interdiction des arrestations arbitraires), art. 12 (protection contre les immixtions arbitraires), art. 17 (droit à la propriété), et art. 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 28;
- b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- c) Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- d) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- e) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- f) Convention relative aux droits de l'enfant;
- g) Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

¹ L'Engagement 4 se lit comme suit : "Nous nous engageons à promouvoir l'intégration sociale en encourageant des sociétés stables, sûres et justes, fondées sur le respect et la défense de tous les droits de l'homme, ainsi que sur la non-discrimination, la tolérance, le respect de la diversité, l'égalité des chances, la solidarité, la sécurité et la participation de tous, y compris des groupes et des individus défavorisés et vulnérables" (A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexe I).

h) Conventions de l'OIT, notamment Convention sur la liberté syndicale; sur le droit d'organisation et de négociation collective; Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants;

i) Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, notamment le numéro 10 concernant le droit à restitution et à remise en l'état en cas de dommages graves causés à l'environnement;

j) Déclaration sur le droit au développement;

k) Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits et les libertés fondamentales universellement reconnus.

D. Législation nationale

13. Dans ses précédents rapports, la Rapporteuse spéciale a régulièrement rendu compte de l'évolution de la législation nationale et des mesures prises au plan interne pour lutter contre le trafic illicite, en présentant un résumé des informations fournies par les gouvernements; les rapports de mission sur le terrain comportent aussi des développements sur les expériences des pays visités. Les limites en ressources humaines et les contraintes imposées pour la longueur des rapports ne lui permettent pas de faire des recherches plus approfondies et de présenter une synthèse sur la question; il convient par conséquent de se référer aux rapports dont les cotes sont données au paragraphe 2 ci-dessus.

III. TENDANCES ET CARACTÉRISTIQUES DU TRAFIC ILLICITE

A. Données du problème

1. Antécédents

14. Dans les années 70, l'augmentation de la production de déchets nocifs et la sensibilisation croissante de l'opinion publique à ses effets ont amené de nombreux pays industrialisés à en réglementer le traitement. Au début des années 80, les États membres de l'OCDE produisaient, ensemble, 300 millions de tonnes de déchets par an dont l'élimination devenait plus difficile et coûteuse². La disparité des normes juridiques nationales et les coûts d'élimination des déchets toxiques ont multiplié les mouvements transfrontières de déchets. En 1983, 15 % des déchets dangereux du monde, soit 45 millions de tonnes, ont été déversés à l'extérieur des pays d'origine; à cette époque, l'essentiel du commerce des déchets s'effectuait entre pays de l'OCDE. En 1989, le PNUE estimait qu'environ 20 % des déchets dangereux produits par les pays industrialisés étaient exportés vers des pays en développement.

² Voir C. Hitz et M. Radka, "Environmental negotiation and policy; the Basel Convention on transboundary movement of hazardous wastes and their disposal", *International Journal of Environment and Pollution*, vol. 1, No 1/2, 1991, p. 55.

15. En 1984, après la disparition de 41 barils de dioxine de Seveso, l'OCDE a promulgué une directive prescrivant aux pays membres d'adopter une législation nationale pour le contrôle des expéditions internationales de déchets, suivie, en juin 1986, d'une autre directive portant sur les exportations de déchets à partir de l'OCDE. La Communauté économique européenne a adopté la même série de principes en 1984 et 1986.

16. En 1980, le commerce des déchets s'est réalisé pour 80 % entre pays développés³. En 1988, 2 à 2,5 millions de tonnes de déchets ont circulé entre les pays européens membres de l'OCDE. À partir de 1986, le mouvement a revêtu une dimension Nord-Sud. L'organisation Greenpeace a relevé qu'entre 1986 et 1988, plus de 6 millions de tonnes de déchets dangereux ont été exportées vers des pays en développement et des pays de l'Europe de l'Est, notamment la Roumanie et la Hongrie⁴. Sur les 100 à 300 millions de tonnes de déchets annuellement produites par les pays développés, environ 50 millions étaient destinées à l'Afrique⁵.

17. Dans les pays développés, les capacités d'entreposage et d'élimination des déchets baissaient tandis que le volume de production augmentait. Ainsi, l'Union européenne aurait une capacité d'élimination correspondant à 10 millions de tonnes alors qu'elle en produisait jusqu'à 30 millions de tonnes par an⁶.

18. Les années 1987 et 1988 ont été marquées par le scandale des découvertes de contrats entre des sociétés occidentales et des pays africains par lesquels ces sociétés se faisaient céder, pour des sommes dérisoires, des terrains afin d'y déverser des déchets toxiques⁷. Selon un dossier établi par le Centre Europe-Tiers Monde (CETIM), entre 1986 et 1988, au moins 15 pays africains ont été ciblés : a) Afrique du Sud : 1986, des États-Unis, 20 tonnes de déchets de mercure par an; b) Zimbabwe : 1986, des États-Unis, 7 000 litres de décharges; c) Nigéria : 1987-88, d'Italie, 4 000 tonnes déchargées à Koko; d) Djibouti, février 1987,

³ Voir A. E. Fry, "International transport of hazardous waste", in *Environmental Science and Technology*, 1989, p. 509. Voir aussi le rapport final du Rapporteur spécial, "Droits de l'homme et environnement" (E/CN.4/Sub.2/1994/9 et Corr.1).

⁴ Voir H. Yakowitz, "Global Hazardous Transfers", in *Environmental Science and Technology*, 1989, p. 540.

⁵ Voir le dossier de Greenpeace intitulé "Database of known hazardous waste exports from OCDE to non-OCDE countries, 1989-1994" soumis à la deuxième Conférence des États Parties à la Convention de Bâle. Voir aussi S. Rublack, "Fighting transboundary waste streams: will the Basel Convention help?", in *Verfassung und Recht in Übersee*, 1989, p. 367).

⁶ Voir C. Hitz et J. R. Ehrnefeld, "Transboundary movement of hazardous wastes. A comparative analysis of policy options to control the international waste trade", *Environmental Affairs*, vol. 3, 1991, p. 29.

⁷ Voir le dossier du Centre Europe-Tiers Monde (CETIM) intitulé "Nos déchets toxiques, l'Afrique a faim : v'là nos poubelles", 1989. Voir aussi, Pambou-Tchivounda, "L'interdiction de déverser des déchets toxiques dans le tiers monde; le cas de l'Afrique", *Annuaire français de droit international*, 1988, p. 709.

d'Italie, 2 000 tonnes de déchets transportés par le bateau Jelly Wax, refoulé; e) Bénin, janvier 1988, d'Europe et des États-Unis, contrat annulé; f) Gabon : janvier 1988, de France, projet de stockage de déchets nucléaires, contrat suspendu; g) Guinée : février 1988, de Philadelphie, 15 000 tonnes de déchets déchargées à Kassa; h) Congo : avril 1988, d'Europe et des États-Unis, contrat annulé; i) Guinée équatoriale : mai 1988, d'Europe, contrat suspendu; j) Guinée-Bissau : juin 1988, d'Europe, contrat annulé; k) Sénégal : juin 1988, d'Europe et des États-Unis, contrat suspendu; l) Libéria : juin 1988, d'Europe, déchets refoulés; m) Gambie : juillet 1988, des États-Unis, contrat annulé; n) Sierra Leone : juillet 1988, d'Europe, 625 sacs découverts près de Freetown; o) Angola, novembre 1988, d'Europe et des États-Unis, contrat suspendu⁸.

19. C'est dans ce contexte que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine adoptait la résolution 1153 (XLVIII) du 25 mai 1988 qui qualifiait ces déversements de crime contre l'Afrique et les populations africaines. De même, le 7 décembre 1988, dans sa résolution 43/75 intitulée "Déversement de déchets radioactifs", l'Assemblée générale des Nations Unies condamnait le déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique.

20. Dans le même temps, les pays en développement se sont investis dans l'élaboration d'une convention destinée à réglementer le mouvement transfrontières des déchets dangereux afin de donner plein effet aux principes déjà dégagés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de Stockholm (1972) ainsi que par le Programme des Nations Unies pour l'environnement⁹.

21. La Convention de Bâle de 1989 est issue d'un compromis entre les tenants de l'interdiction complète du mouvement transfrontières de déchets et ceux qui souhaitaient définir le cadre juridique et les conditions du transfert international de déchets. Elle constitue un progrès dans la prise en charge du problème, bien qu'elle ait été jugée insuffisante par nombre de pays, notamment africains qui ont adopté le 29 janvier 1991 la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique¹⁰. À leur troisième réunion, en 1995, les États parties à la Convention de Bâle ont adopté un amendement portant interdiction des exportations de déchets dangereux, y compris ceux destinés au recyclage, des pays membres de l'ODCE vers les pays non membres, l'interdiction totale entrant en vigueur en 1997.

⁸ CETIM, *loc. cit.*

⁹ Voir le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm, la résolution 36/166 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981, et les "Directives et principes du Caire pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux" (UNEP/GC.14/17, annexe II).

¹⁰ Pour une étude juridique de la Convention de Bamako, voir Fatsah Oughergouz, "La Convention de Bamako...", in *Annuaire français de droit international*, vol. xxxviii, p. 871 à 884, Paris, Éditions du CNRS, 1992.

2. Caractéristiques du trafic illicite

22. Les mouvements de déchets et produits dangereux vers les pays en développement ont persisté, la production de déchets ne cessant d'augmenter dans les pays industrialisés et les programmes de "recyclage" ayant proliféré¹¹. Avec le développement d'une réglementation internationale et de législations nationales plus strictes, le trafic illicite a évolué, s'adaptant aux nouvelles données et revêtant diverses formes et caractéristiques qui sont analysées dans les quatre sous-sections ci-dessous.

a) Déversement de déchets dangereux devant être éliminés ou stockés de manière définitive

23. Dans les pays industrialisés, les moyens classiques d'élimination des déchets, à savoir la mise en décharge et l'incinération, sont soumis à des restrictions, à des interdictions ou à des plans d'élimination progressive, ce qui a engendré une pression croissante d'exporter ces déchets vers des régions pauvres et éloignées. Entre 1986-1988, plus de 3,6 millions de tonnes de déchets ont été expédiées des pays de l'OCDE vers d'autres pays¹².

b) Commerce des déchets dangereux en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation

24. Au cours de la dernière décennie, il y a eu une augmentation du mouvement des pays industrialisés vers les pays en développement de déchets dangereux destinés à des opérations de recyclage ou de récupération. Selon un rapport du PNUE, "95 % des déchets dangereux faisant l'objet de mouvements transfrontières entre les pays de l'OCDE et les autres pays sont destinés à des opérations de récupération"; toutefois, "la fréquence avec laquelle les déchets dangereux sont exportés pour être éliminés et la quantité de ces déchets ne devraient pas continuer d'augmenter sensiblement"¹³. Ces mouvements couvrent soit des opérations de "recyclage" ou "réutilisation" fictifs, soit des opérations de recyclage dangereuses.

i) Recyclage fictif

25. Le recyclage étant défini comme "réutilisation", il peut être invoqué comme prétexte pour exporter des déchets dangereux, en particulier vers des pays pauvres, pour la production d'énergie, la construction de routes ou de bâtiments, voire comme engrais.

¹¹ Voir Greenpeace, *Toxic Trade Update*, No. 6-4, 1993, p. 26.

¹² Greenpeace, *The International Trade in Wastes*, Washington D. C., plusieurs éditions, 1988-1989.

¹³ PNUE, "Document d'orientation sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations de récupération", pièce jointe au document UNEP/CHW.3/17, mai 1995 (par. 40).

ii) Opérations de recyclage dangereuses

Installations d'incinération :

26. Les pays pauvres se voient proposer des incinérateurs présentés comme des usines produisant gratuitement de l'énergie à partir de déchets. Dans un rapport de 1989 à l'Assemblée générale¹⁴, le Secrétaire général de l'ONU a appelé l'attention sur le fait que "le monde industrialisé multiplie ses propositions visant à construire dans le monde en développement des usines de soi-disant conversion de déchets en énergie, à créer des décharges dites 'non dangereuses' pour les déchets ou à installer des incinérateurs".

27. Les procédés d'incinération réduisent le volume des déchets de 70 à 90 %, sans constituer une méthode d'élimination définitive. Même dans des conditions idéales, l'incinération produit des émissions et des résidus souvent plus toxiques que les matériaux d'origine. Les usines de conversion des déchets en énergie rejettent dans l'atmosphère des quantités importantes de mercure et d'autres métaux lourds. L'incinération ou le retraitement des déchets toxiques crée de nouveaux risques : les cendres doivent elles aussi être éliminées; si on les dépose dans une décharge, il y a des risques de contamination des eaux souterraines et des réserves d'eau potable. En outre, les filtres et les épurateurs, dont l'incinérateur est équipé et qu'il faut à leur tour éliminer, sont également source de contamination.

Usines de recyclage du plomb

28. L'industrie qui produit des accumulateurs en plomb encourage le commerce de ses déchets, dont le recyclage, processus à haut risque. Les pays industrialisés adoptent des normes plus strictes qui exigent un équipement antipollution très cher pour les fonderies de récupération, ainsi que des normes sanitaires et de sécurité très élevées pour les travailleurs. Une réglementation plus sévère et la chute des prix du plomb sur le marché intérieur des pays développés ont eu pour effet de transférer les accumulateurs en plomb et les fonderies de récupération de ces pays vers les pays en développement.

Exportations de résidus de plastique contenant des substances dangereuses

29. L'exportation de déchets de matières plastiques représente un danger potentiel pour la vie, la santé et l'environnement. L'émission de quantités importantes de dioxine et le rejet de métaux lourds tels que le plomb et le cadmium ainsi que l'incinération de câbles enrobés de PVC sont interdits dans nombre de pays développés qui continuent toutefois à produire beaucoup de déchets de PVC, notamment ceux provenant de câbles : ceux-ci sont dégarnis par des procédés mécaniques; la partie cuivre est vendue; la partie matières plastiques mixtes est mise en décharge ou incinérée. Ces procédés s'avérant coûteux, les déchets de câbles sont exportés vers des pays en développement, notamment en Asie, où les ouvriers des usines sont exposés à des fumées dangereuses provenant de la combustion des câbles contenant des PVC. Dans la législation européenne, les déchets de câbles figurent sur la "liste verte" à savoir, parmi les produits non dangereux susceptibles d'être exportés vers les pays non OCDE, à des fins de recyclage.

¹⁴ "Mouvements illicites des produits et déchets toxiques et dangereux" (A/44/362 et Corr.1, par. 9).

Les méthodes de recyclage utilisées restent imparfaites et ont des incidences graves sur l'environnement et la santé.

Exportations de navires destinés à des opérations de recyclage

30. L'urgente attention de la Rapporteuse spéciale a été appelée sur les atteintes à la vie et à la santé des personnes et à l'environnement résultant de l'exportation vers l'Asie de vieux navires contaminés par des substances dangereuses, provenant de pays membres de l'OCDE. D'après la Convention de Bâle, les navires destinés à la démolition sont des déchets et, dans la mesure où ils contiennent des substances dangereuses, ils sont considérés comme des déchets dangereux (art. 2, par. 1). Lorsque ces navires destinés à la démolition font un déplacement transfrontières, ils sont soumis aux dispositions de la Convention de Bâle (et aux autres régimes régionaux applicables au commerce des déchets dangereux). Si ces navires se rendent d'un pays de l'OCDE vers un pays non membre, l'interdiction de Bâle devrait s'appliquer. En outre, aux termes de la Convention, un déplacement transfrontières entre un État partie et un chantier de démolition de navires d'un pays non membre de l'OCDE est interdit car les conditions prévalant dans les chantiers de démolition ne permettent pas d'assurer "une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux"¹⁵.

31. Dans la pratique, l'interdiction de Bâle est contournée. En effet, une transaction portant sur l'envoi d'un navire à la démolition peut échapper à la Convention de Bâle si l'on dissimule le fait qu'il est destiné à la démolition. Si la transaction porte seulement sur la vente du navire, par exemple, à un propriétaire résidant dans un pays ne faisant pas partie de l'OCDE et que, une fois qu'il se trouve dans ce pays, on le destine à la démolition, aucun mouvement transfrontières de "déchets" ne semblerait avoir eu lieu. Ce scénario illustre une lacune juridique à laquelle il convient de remédier. Il y a aussi le problème posé par les navires battant pavillon de complaisance.

c) Exportation d'industries produisant beaucoup de déchets

32. Il y aurait augmentation du transfert d'industries polluantes, d'activités industrielles et/ou de technologies produisant des déchets dangereux des pays de l'OCDE vers les autres pays. Les procédés technologiques dangereux transférés vers le Sud sont généralement ceux abandonnés ou interdits parce que reconnus dangereux pour la santé et l'environnement, ceux auxquels les collectivités locales et les organisations communautaires et de travailleurs sont fermement opposés, ceux remplacés par des technologies présentant moins de risques ou ceux qui concernent la fabrication, l'utilisation ou l'élimination de composés toxiques persistants bioaccumulables.

33. Les technologies dangereuses exportées vers les pays en développement sont celles qui sont liées aux activités industrielles utilisant l'amiante, à la lixiviation en amas du cyanure et au traitement du chlore dans l'industrie de fabrication des alcalis, au déversement en mer de résidus miniers, à la fabrication de colorants à base de benzidine et de beta-Naphtylamine (produit

¹⁵ Voir le document de travail de Greenpeace et du Basel Action Network "Shipbreaking and the Basel Convention - An analysis", 2 avril 1999.

intermédiaire dans la fabrication de colorants) et aux tanneries ainsi que l'exportation d'incinérateurs.

d) Pesticides et autres produits chimiques et pharmaceutiques

34. Malgré l'adoption d'une réglementation internationale et de législations nationales plus strictes, le commerce des pesticides et autres produits chimiques toxiques n'a cessé de prospérer. Chaque année, ces produits causent de graves intoxications et tuent des milliers de personnes. Nombre de ces substances ont des effets dévastateurs sur l'environnement, polluant les ressources en eau et provoquant des intoxications chez les animaux, les plantes, voire les hommes. Des stocks de pesticides et de produits chimiques toxiques s'accumulent dans presque tous les pays en développement : il s'agit en grande partie de polluants organiques persistants (POP), des produits chimiques extrêmement toxiques dont la durée de vie dans la nature est très longue, qui s'accumulent dans l'organisme.

35. Au cours de la dernière décennie, l'industrie des pesticides a opéré à un transfert de ses activités vers les pays en développement. Ce transfert, généralement réalisé par le biais de délocalisations opérées par des sociétés transnationales, est souvent facilité par les organismes nationaux et internationaux de développement. Dans un certain nombre de cas signalés, des sociétés transnationales produisent des pesticides dont la fabrication est interdite ou sévèrement réglementée dans les pays industrialisés. Un certain nombre de produits, retirés de la vente ou dont la vente a été interdite ou sévèrement réglementée, continuent d'être fabriqués dans ces pays et exportés librement vers les pays en développement. Il s'agit de certains pesticides et produits pharmaceutiques, de l'amiante et des matières plastiques contenant du chlorure de polyvinyle (PVC).

36. D'autres informations reçues concernent le commerce illicite de produits pharmaceutiques. La plupart des fabricants de produits pharmaceutiques dangereux et non efficaces exportent leurs produits sans difficultés. En 1990, 47 produits pharmaceutiques interdits ou retirés de la vente dans les pays de la Communauté européenne étaient toujours sur le marché dans les pays en développement. Au nombre de ces produits figurent des analgésiques tels que la flafénine, l'alclofenac, l'oxyphenbutazone et le dipyron retirés du marché car ils présentaient plus de risques que d'avantages. Dans un cas, l'exportation de glycérine frelatée qui a servi à produire un médicament, a causé la mort d'au moins 48 enfants haïtiens.

B. Facteurs contribuant au trafic illicite

37. Le trafic illicite est favorisé par une série de facteurs d'ordre juridique, économique, social et politique. Les disparités existant entre les normes juridiques des pays développés et celles des pays en développement ont favorisé les mouvements transfrontières Nord/Sud des déchets et produits toxiques. De nombreux pays industrialisés ont adopté des normes plus strictes de protection de l'environnement, des législations réglementant l'élimination des déchets et conclu des arrangements régionaux concernant les mouvements transfrontières. Le traitement et l'élimination des déchets dans le pays d'origine étant devenu plus difficile et plus coûteux, les entreprises ont été incitées à écouler les déchets dans les pays où il n'existe pas de législation analogue ou qui n'ont pas les ressources humaines et financières nécessaires pour appliquer une telle législation.

38. Dans les pays industrialisés, la vente ainsi que la gestion des produits et des déchets toxiques et dangereux sur le marché intérieur sont en général sévèrement réglementées, mais il y a peu ou pas de restrictions concernant leur exportation. La réglementation internationale reste inefficace du fait de l'ambiguïté des instruments existants et des échappatoires qui permettent de continuer à conclure en toute légalité des arrangements concernant le commerce des déchets toxiques. Les dispositions concernant la définition des déchets, les mécanismes de contrôle ainsi que les poursuites et sanctions ne permettent pas d'appréhender les pratiques illicites ou douteuses.

39. La libéralisation du commerce et la déréglementation des marchés financiers internationaux ont contribué à créer les conditions propices à un commerce de produits et de déchets toxiques et dangereux en levant les conditions d'octroi de licences et autres restrictions qui faisaient obstacle à ce commerce. La libéralisation et la déréglementation de l'économie des pays en développement, éléments centraux des programmes d'ajustement structurel imposés aux pays débiteurs par les institutions financières internationales, ont grandement facilité l'exportation vers ces pays de déchets toxiques et dangereux.

40. La réglementation en vigueur ne se préoccupe pas du fait que les procédés et technologies de production génèrent des déchets toxiques et dangereux, tout comme elle ne vise pas à arrêter la production de tels déchets. Elle met l'accent sur la lutte contre la pollution ou les technologies de fin de chaîne qui servent à rassembler ou à concentrer les déchets, qu'il faut ensuite évacuer quelque part. Selon un auteur, "au lieu de réduire les risques qu'engendre la production de déchets dangereux, la réglementation actuelle semble se borner à les redistribuer géographiquement"¹⁶.

41. Les déchets tendent à aller vers les régions où la législation sur l'environnement est mal appliquée, rudimentaire ou encore inexistante. Dans nombre de pays en développement, il est impossible de déterminer la nature des substances qui traversent leurs frontières. Souvent, ces pays n'ont pas des laboratoires adéquatement équipés pour procéder aux essais et aux évaluations nécessaires. Ils ne disposent pas non plus de réseaux de données et de renseignements spécialisés sur les caractéristiques nocives des déchets. Dans un certain nombre de cas, les offres faites à des pays en développement par des négociants en déchets ou bien omettaient des informations capitales concernant la nature des déchets ou bien contenaient de fausses informations; les courtiers en déchets mêlaient un déchet toxique à d'autres déchets, ou bien faisaient passer les déchets pour des "marchandises". Ces procédés et l'existence de courtiers sont également à l'origine de nouveaux courants de déchets.

42. Le renforcement des dispositions internationales (notamment l'amendement à la Convention de Bâle), régionales et nationales, y compris dans les pays en développement, a contribué à diminuer les courants dits "légaux" de transfert des déchets entrepris surtout sous forme d'opérations de recyclage. Toutefois, aucun pays ne reste à l'abri de procédés fallacieux auxquels recourent des courtiers et des sociétés écrans qui s'adonnent à la corruption. Selon un rapport du Ministère de la justice des États-Unis, la corruption et l'offre d'un emploi dans les installations de traitement, de stockage et d'élimination des déchets dangereux étaient les

¹⁶ C. Bongaerts, *Transfrontier movements of hazardous wastes*, Berlin, Wissenschaftszentrum, 1988.

principales méthodes qu'employaient les délinquants pour manipuler les fonctionnaires. En outre, les producteurs de déchets dangereux et les autres pollueurs utilisent de plus en plus des intermédiaires et des sociétés écrans pour occulter les opérations illégales d'élimination des déchets¹⁷.

IV. LES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

A. Principes de base

43. Dans sa résolution 1995/81 et ses résolutions subséquentes, la Commission des droits de l'homme a condamné le fait que "les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés ont de plus en plus souvent pour pratique de déverser dans les pays africains et autres pays en développement des déchets dangereux et autres résidus qui constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé".

44. Dans l'examen du rôle et des pratiques des sociétés transnationales, il convient de garder à l'esprit la Charte des droits et devoirs économiques des États, qui dispose que chaque État "a le droit de réglementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale et d'exercer sur eux son autorité en conformité avec ses lois et règlements et conformément à ses priorités et objectifs nationaux" (art. 2, par. 2 a)) et "a le droit de réglementer et de surveiller les activités des sociétés transnationales dans les limites de sa juridiction nationale et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment à ses lois, règles et règlements et soient conformes à ses politiques économiques et sociales" (art. 2, par. 2 b)).

45. La Rapporteuse spéciale rappelle aussi le rapport du Secrétaire général intitulé "Ensemble préliminaire de principes directeurs de base sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels" (E/CN.4/Sub.2/1995/10).

46. Il convient aussi de se reporter à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (résolution 53/144 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998). Le paragraphe 2 de l'article 18 stipule que "les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques". Au paragraphe 3, on lit qu'ils ont aussi une responsabilité à assumer "pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité".

¹⁷ National Institute of Justice, "Local prosecution of environmental crime", Ministère de la justice des États-Unis, juin 1993, p. 5.

B. Sociétés transnationales, produits toxiques et droits de l'homme

47. Selon un document d'information établi par le Secrétaire général de l'ONU¹⁸, la libéralisation et la déréglementation des marchés internationaux, y compris les marchés financiers, ont eu pour effet de donner aux sociétés transnationales une plus grande liberté en matière d'implantation et de faciliter le mouvement des produits et déchets toxiques et dangereux à travers les frontières. Les programmes d'ajustement structurel imposés aux pays en développement débiteurs par les institutions financières, qui exigent la libéralisation et la déréglementation de leur économie, ont créé des conditions qui facilitent l'entrée dans ces pays de sociétés transnationales et d'autres entreprises se livrant à des activités douteuses.

48. Les sociétés qui font le commerce de produits et de déchets toxiques et dangereux trouvent des marchés de déchets lucratifs dans les pays les plus pauvres, les moins industrialisés, en stagnation économique et ayant de graves problèmes comme la pauvreté, le chômage, la dette extérieure, la reconversion de la production et la recherche d'industries de substitution pour remplacer des industries en déclin du fait que leurs produits sont moins demandés sur le marché mondial. Les pays les plus pauvres lourdement endettés sont particulièrement vulnérables aux pressions extérieures qui peuvent revêtir la forme de promesses qui leur font miroiter des avantages comme la rentrée de devises fortes, la création d'emplois, l'installation d'entreprises de recyclage des déchets et le transfert de nouvelles technologies.

49. L'attention de la Rapporteuse spéciale a été attirée sur les conséquences incalculables pour la vie et la santé et pour l'environnement résultant du commerce et de l'utilisation des pesticides, notamment dans les pays en développement. Quelque 5 millions de tonnes de pesticides sont annuellement relâchées dans l'environnement. Malgré l'adoption en 1998 de la Convention de Rotterdam et l'élaboration dans beaucoup de pays d'une législation nationale qui régleme l'exportation, l'importation et l'usage des pesticides, la situation reste alarmante dans nombre de pays du tiers monde du fait de l'existence de stocks de pesticides périmés. On constate en outre une forte augmentation de l'utilisation des pesticides dans ces mêmes pays qui ne sont pas en mesure d'assurer un contrôle adéquat de l'utilisation de produits particulièrement dangereux. En conséquence, les sociétés transnationales devraient être tenues pour responsables non seulement des exportations mais aussi des conditions d'utilisation de leurs produits.

50. Dans le document d'information précité, on peut lire ce qui suit :

"33. Dans leur recherche de marchés, les sociétés transnationales exportent des produits chimiques dangereux principalement de pays où les produits chimiques considérés comme dangereux sont prohibés. Malgré un code de la FAO interdisant d'exporter tous les pesticides appartenant à certaines catégories, des produits soumis à une réglementation sanitaire et de sécurité dans les pays d'origine continuent à être vendus dans les pays où cette réglementation n'existe pas ou qui ne diffusent pas d'information sur leur bonne utilisation. [...]"

¹⁸ "Les rapports entre, d'une part, la jouissance des droits de l'homme, notamment du droit au travail et des droits syndicaux reconnus sur le plan international et, d'autre part, les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales" (E/CN.4/Sub.2/1995/11).

34. D'autres produits chimiques que les sociétés transnationales utilisent dans leurs activités de production causent aussi des problèmes de santé; ces sociétés fabriquent par exemple la plus grande partie du chlore utilisé comme base pour des produits chimiques potentiellement dangereux comme les PCB, le DDT et la dioxine; ces produits chimiques peuvent entraîner des malformations congénitales et attaquer les organes reproducteurs, entraver le développement de l'individu et causer des dégâts neurologiques. La production et l'utilisation d'amiante, de composés organiques volatils et de déchets radioactifs auxquelles se livrent les sociétés transnationales sont elles aussi dangereuses pour la santé."

51. La Rapporteuse spéciale a reçu des communications selon lesquelles les entreprises occidentales n'appliqueraient pas dans les pays en développement les normes en vigueur dans les pays industrialisés (conditions de travail des employés locaux; normes de production et de sécurité inférieures; substances chimiques prohibées dans les pays occidentaux et librement exportées, ou produites et utilisées dans des conditions impropres; transfert d'industries fortement polluantes; exportation clandestine de déchets dangereux; exportation déguisée sous forme de dons, de médicaments et autres produits pharmaceutiques périmés, etc.). Or, les entreprises transnationales réfutent ces allégations et s'efforcent d'améliorer leur image de marque. En Allemagne, lors de ses entretiens avec l'entreprise Bayer, la Rapporteuse spéciale a pu prendre la mesure des efforts qui commencent à être entrepris : Bayer consacre plus de 1 milliard de deutsche mark par an au traitement des déchets dangereux; ses installations à Leverkusen traitent 45 000 tonnes de déchets par an. Selon les responsables de l'entreprise, Bayer a réduit sa production de déchets de 850 tonnes en 1981 à 766 tonnes en 1998 et s'efforce de ménager l'environnement, dans ses processus de production, tant en Allemagne que dans ses filiales étrangères. Elle a adopté des principes directeurs relatifs à la protection de l'environnement¹⁹. Selon ces mêmes responsables, Bayer appliquait dans les pays en développement les mêmes normes que celles qui sont exigées pour ses activités dans les pays industrialisés où elle est implantée²⁰. Toutefois, concernant l'utilisation de produits chimiques dans des conditions de sécurité insuffisantes, le représentant de Bayer a estimé que la responsabilité du mauvais usage des substances chimiques dans les pays en développement ne pouvait être imputée aux entreprises qui les ont produites.

¹⁹ Ces principes directeurs sont les suivants : "a) Tous les employés ont la responsabilité de veiller à ce que les objectifs de la société en matière de protection de l'environnement soient atteints; b) Par protection de l'environnement, on n'entend pas seulement le respect des lois et des règlements. Tous les employés sont appelés à prendre des mesures supplémentaires de leur propre initiative; c) Les installations de production doivent être exploitées de manière à garantir la sécurité de la manutention des produits et des déchets; d) Les méthodes de production doivent être constamment passées en revue et, si possible, améliorées de façon à minimiser les apports en matières premières et en énergie, les émissions et les déchets produits. Ces derniers doivent être réutilisables, recyclables ou pouvoir être traités et éliminés par des techniques sans danger pour l'environnement. Les méthodes de réduction des déchets en cours de fabrication doivent être préférées à un traitement ou une élimination en fin de fabrication". Voir le rapport sur la mission de la Rapporteuse spéciale en Allemagne et aux Pays-Bas (E/CN.4/2000/50/Add.1, par. 52).

²⁰ Ibid., par. 53.

52. Les renseignements recueillis d'autres sources donnent à penser qu'il faut prendre avec réserves les déclarations des entreprises occidentales. L'attention de la Rapporteuse spéciale a été attirée sur la situation sur le terrain, sur l'existence de trafics illicites de pesticides et sur les effets néfastes pour la vie et la santé résultant du mauvais usage de ces produits dans nombre de pays en développement. Plus de 50 types de pesticides dangereux, des organophosphorés contenant notamment du méthylparation, du mévinphos, du métamidophos et du monocrophos y seraient exportés illégalement. Parmi ceux-ci, le Folidol et le Thiodan, pesticides extrêmement dangereux produits par des firmes occidentales. Selon ces mêmes renseignements, les sociétés transnationales sont attirées vers les pays où les salaires sont bas et où le droit du travail et les droits syndicaux sont peu développés. En général, elles déversent leurs déchets dans des régions habitées par des populations économiquement et/ou politiquement faibles et recrutent l'essentiel de leur main-d'oeuvre dans les secteurs les plus pauvres de la population et parmi les travailleurs migrants. Lorsque des accidents se produisent, les victimes disposent rarement de moyens de recours pour faire valoir leurs droits et reçoivent, dans les cas où des voies de recours existent, des indemnités insignifiantes.

C. Perspectives

53. Dans son allocution du 31 janvier 1999 au Forum économique mondial de Davos, M. Kofi Annan a suggéré aux dirigeants des grandes entreprises de conclure un contrat ou un pacte mondial avec les Nations Unies pour donner un visage humain au marché mondial. Il leur a demandé d'embrasser, de promouvoir et de faire respecter une série de valeurs fondamentales touchant les droits de l'homme, les conditions de travail et l'environnement (voir aussi le paragraphe ci-dessous).

54. Le document "Business and Human Rights: A Progress Report" du Haut-Commissariat aux droits de l'homme²¹ souligne les avantages que les entreprises tireraient de leur engagement en faveur des droits de l'homme. Cela contribuerait : a) à respecter les lois locales et internationales et par conséquent à éviter les poursuites, y compris judiciaires, qui commencent à être introduites à leur encontre, b) à répondre aux préoccupations des consommateurs et à ne pas être la cible de campagnes où les violations seraient révélées, c) à promouvoir l'état de droit et un environnement stable, sans corruption, propice au développement sain des affaires, d) à améliorer l'image de marque des sociétés, e) à gérer les risques avec plus de prévisibilité, f) à faciliter le choix d'entreprises partenaires attachées à l'éthique, bien gérées et fiables, g) à développer la stabilité et augmenter la productivité, y compris celle du personnel, et h) à garder les marchés ouverts.

55. Des sociétés transnationales ont commencé à examiner les répercussions de leurs activités sur les droits de l'homme et l'environnement en évaluant le contexte dans lequel elles opèrent, en établissant des règlements internes, voire des codes de conduite susceptibles d'être appliqués, y compris par leurs filiales. Des entreprises ont élaboré leur propre code d'éthique tandis que certains groupements de sociétés ont commencé à établir des normes conjointes. D'un autre côté,

²¹ Ce document est disponible (en anglais seulement) sur le site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (www.unhchr.ch).

des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des associations et d'autres groupes ont rédigé des codes de conduite à l'usage des entreprises²².

56. Cependant, la Rapporteuse spéciale estime qu'on ne peut avoir qu'une confiance relative dans le respect spontané des normes internationales applicables aux sociétés transnationales; elle a des doutes sur la valeur, la portée et l'effectivité de règles qui seraient définies unilatéralement par les sociétés. Le premier risque est de diminuer les capacités de négociation des pays en développement à la recherche d'investissements, le second est d'avoir une prolifération de normes parcellaires, éclatées et contradictoires qui seraient autant d'échappatoires pour les entreprises. Qui plus est, de telles normes pouvaient remettre en cause les principes des droits de l'homme, du droit du travail et du droit de l'environnement reconnus à l'échelle universelle. Enfin, la pratique a montré que des règlements ou codes non soumis à un système international de supervision étaient impunément transgressés ou restaient lettre morte. C'est pourquoi, il importe que soient encouragés les travaux entrepris au sein de la Sous-Commission de la protection et de la promotion des droits de l'homme dont un Groupe de travail étudie la possibilité d'établir un code de conduite pour les sociétés transnationales en s'appuyant sur les normes relatives aux droits de l'homme²³.

57. Il faudrait garder à l'esprit la déclaration du Secrétaire général de l'ONU selon laquelle il faut trouver le moyen d'asseoir le marché mondial sur une série de valeurs communes, ainsi que les neuf principes du Pacte mondial, relatifs aux droits de l'homme, aux normes du travail et à l'environnement qui ont été dégagés et présentés au Forum de Davos 2000²⁴.

²² Voir "Principes relatifs au comportement des sociétés en matière de droits de l'homme - Document de travail établi par M. David Weissbrodt" (E/CN.4/Sub.2/2000/WG.2/WP.1, 25 mai 2000).

²³ Voir "Rapport du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales sur sa première session" (E/CN.4/Sub.2/1999/9, 12 août 1999) ainsi que les rapports subséquents du Groupe de travail.

²⁴ Les 9 principes du Pacte Mondial sont :

Droits de l'homme

Principe 1 : Les entreprises doivent promouvoir et respecter les droits de l'homme reconnus sur le plan international.

Principe 2 : Les entreprises ne doivent pas se faire complices de violations des droits fondamentaux.

Normes du travail

Principe 3 : Les entreprises devraient respecter l'exercice de la liberté d'association et reconnaître le droit à la négociation collective.

Principe 4 : Élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.

Principe 5 : Abolition effective du travail des enfants.

Principe 6 : Élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'exercice d'une profession.

Environnement

Principe 7 : Promouvoir une approche prudente des grands problèmes touchant l'environnement.

Principe 8 : Prendre des initiatives en faveur de pratiques environnementales plus responsables; et

Principe 9 : Encourager la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

V. INCIDENCES SUR LES DROITS DE L'HOMME

A. Tendances générales

58. Depuis la création du mandat, la Rapporteuse spéciale a reçu une centaine de communications. Certaines, de nature générale, sont résumées dans les chapitres précédents. D'autres font état de cas précis et d'incidents : elles sont résumées dans l'additif au présent rapport (E/CN.4/2001/55/Add.1, chap. III). Les cas et incidents signalés font état d'atteintes portées à l'exercice et à la jouissance des droits fondamentaux, comme le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur les ressources nationales, le droit au développement, le droit à la vie, à la santé, à une alimentation suffisante, à des conditions de travail sûres et salubres, au logement, à l'information, le droit de participation, la liberté d'association et d'autres droits reconnus dans la Déclaration universelle et d'autres instruments internationaux.

59. Les renseignements relatifs aux pratiques des sociétés transnationales font état de la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs ressources naturelles, du droit au développement, du droit à la vie et à la santé. Ces pratiques ont également des incidences sur le droit à des conditions satisfaisantes de travail, sur la liberté d'association, le droit de former des syndicats et de s'y affilier, le droit de grève et celui de participer à des négociations collectives, le droit à la sécurité sociale et le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

60. La pauvreté et le sous-développement restent des facteurs supplémentaires de risque. Les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les peuples soumis à domination ou à occupation étrangères, les femmes, les enfants, les réfugiés et les travailleurs migrants sont dans certains cas ciblés, dans d'autres cas sujets à traitement discriminatoire s'agissant de la disponibilité des recours, des solutions envisagées et, le cas échéant, des réparations, indemnités ou compensations accordées.

B. Illustrations

1. Droit à la vie, droit à la santé et droit à des conditions de travail saines et sûres

61. Le droit à la vie revêt un caractère suprapositif. Il s'agit d'une norme *erga omnes*, opposable à l'ensemble des acteurs, même en l'absence de toute obligation conventionnelle. Il fait partie des normes de *jus cogens* et, à cet égard, des droits qui, selon nombre d'instruments de droits de l'homme dont le Pacte relatif aux droits civils et politiques, ne sont pas susceptibles de dérogation. C'est enfin un droit qui, selon le Comité des droits de l'homme, "ne doit pas être interprété dans un sens restrictif" et pour lequel les États doivent adopter des mesures positives comme celles permettant de "diminuer la mortalité infantile" et "d'accroître l'espérance de vie"²⁵.

62. La jouissance de ce droit, dans son acception restrictive comme dans son interprétation large, reste tributaire des conditions environnementales qui prévalent. Ce droit est l'un des

²⁵ Voir l'Observation générale No 6, art. 6 (seizième session, 1982), par. 1 et 5, in "Récapitulation des observations générales..." (HRI/GEN/1/Rev.4 (partie II)).

premiers à être affecté par la production, l'utilisation, le commerce, l'élimination ou la mise en dépôt temporaire ou finale des déchets et produits toxiques. Les communications adressées à la Rapporteuse spéciale font presque toutes état de la violation de ce droit, sous forme de mort instantanée, d'atteintes graves à la santé (cas de cancers et autres maladies incurables), de stérilité irrémédiable, d'avortements, de malformations prénatales, d'handicaps majeurs. Le droit à la vie et le droit à la santé sont affectés par les conditions de vie et de travail auxquelles sont soumises les populations confrontées au problème, comme il ressort des cas suivants, illustratifs sans être exhaustifs :

a) Des formes de recyclage des déchets dangereux, dits "licites", comme la récupération de métaux, peuvent faire peser une grave menace sur la santé de l'homme et sur l'environnement²⁶. Les opérations de recyclage nécessitent beaucoup de main-d'œuvre et sont généralement moins réglementées. Les déchets recyclés causent plus d'accidents du travail et de maladies professionnelles que ceux qui sont éliminés car ils exigent plus de manutention. En outre, ces opérations de recyclage produisent dans l'environnement des résidus et des émissions toxiques qui constituent une nouvelle forme de déchets ou de pollution. Selon le PNUE, "les opérations ou installations de récupération de déchets dangereux et autres peuvent produire des émissions toxiques ou des rejets dans l'atmosphère, le sol ou l'eau et donc représenter une menace pour la santé et l'environnement"²⁷. En fait, les déchets ainsi produits sont généralement plus dangereux que les déchets d'origine eux-mêmes : "Les résidus obtenus à l'issue des opérations de récupération de déchets [...] peuvent être eux-mêmes dangereux, voire plus dangereux (parce qu'ils sont toxiques ou écotoxiques, par exemple) que les déchets d'origine, puisque plus concentrés"²⁸.

b) Les travailleurs des usines de recyclage du plomb sont exposés à de graves accidents et maladies professionnels. Les gens qui vivent près des usines de recyclage du plomb et les enfants qui fréquentent des écoles proches de ces usines en subissent aussi les effets toxiques. La consommation de plantes contaminées par le plomb et de poissons provenant de cours d'eau contaminés par le plomb provoque de graves troubles de santé. On a également constaté que les usines de recyclage du plomb émettaient d'autres contaminants toxiques qui menacent la santé humaine et l'environnement, comme par exemple l'arsenic, le mercure, l'antimoine, le chlorure de polyvinyle (PVC) et l'acide sulfurique.

c) On a signalé une tendance préoccupante dans l'industrie de fabrication des alcalis à transférer les installations de traitement du chlore dans les pays en développement. Environ 70 % du chlore du monde est produit en Amérique du Nord et en Europe. Les produits organochlorés

²⁶ Voir A. Bernstorff et I. Kruszewska, "Hazardous waste trade in Poland 1988-1994", Greenpeace International, 11 octobre 1994; A. Bernstorff *et al.*, "Russia: the making of a waste colony", Greenpeace, 25 novembre 1993; M. Cobbing, *Lead Astray: The Poisonous Lead Battery Waste Trade*, Greenpeace, Recycling Series Case Study No 5, deuxième édition, 21 mars 1994; F. Kockott, *Wasted Lives: Mercury Waste Recycling at Thor Chemicals*, Greenpeace, Recycling Series, Case Study No 4, 21 mars 1994.

²⁷ PNUE, "Document d'orientation..." (voir *supra* note 13), par. 65.

²⁸ *Ibid.*, par. 66.

sont très toxiques et ont toutes sortes d'effets nocifs sur la santé. Beaucoup d'entre eux provoquent la stérilité et empêchent la reproduction, ou entraînent des malformations chez les descendants des personnes contaminées; certains perturbent le système immunitaire; beaucoup causent des cancers; pratiquement tous sont nocifs pour le foie, les reins, le système nerveux et d'autres organes ou systèmes²⁹.

d) La tendance au transfert d'industries polluantes vers les pays en développement fait peser sur ces pays de nouveaux fardeaux comme le problème de l'élimination des déchets dangereux produits par ces industries. La pollution de l'air, de l'eau et des sols que causent les procédés utilisés, ainsi que les conséquences des catastrophes industrielles font peser de grands risques sur la santé, la vie et le bien-être des populations. Des catastrophes telles que celles qui se sont produites à Bhopal et à Tchernobyl, pour ne mentionner que ces deux-là, ont fait de nombreuses victimes et ont entraîné le déplacement de nombreux groupes de population.

e) L'OMS estime que les pesticides empoisonnent environ au moins 3 millions de personnes chaque année et en tuent à peu près 20 000³⁰. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations concernant le commerce de pesticides tels que le chlordane et l'heptachlore (deux produits chlorés carcinogènes), ainsi que de pesticides contenant du parathion éthyle et d'organophosphorés (OP), y compris du parathion méthyle, du malathion et du fenitrothion. Les pesticides organophosphorés (OP) ont remplacé des insecticides organochlorés dangereux comme le DDT, mais ne se sont pas révélés être un produit de remplacement inoffensif. Selon un groupe de travail OMS/PNUE sur l'utilisation des pesticides en agriculture et ses conséquences pour la santé publique, ils ont tué plus d'êtres humains que tout autre pesticide et ils ont sensiblement accru les risques de maladies dans les pays en développement; le Groupe de travail estime que d'ici l'an 2000, la consommation de pesticides OP dans les pays en développement aura doublé³¹.

63. Le Comité de négociation intergouvernemental sur les polluants organiques persistants (POP), organisé en septembre 1999 à Genève par l'Environmental Health Project du Commonwealth et l'International Joint Commission, a permis de présenter des renseignements tirés d'études récentes qui démontrent les effets néfastes des polluants persistants sur la santé. Les POP s'accumulent dans le circuit biologique et sont aisément transportables; ils possèdent une capacité avérée de nuisance pour la santé humaine. Le Comité a accordé une place particulière à la perturbation du système endocrinien par les POP et au concept nouveau et plus large de "perturbateurs des signaux" que sont les POP qui touchent des systèmes autres que le système endocrinien. La perturbation du système endocrinien ou des signaux peut entraîner des conséquences en cascade sur le fœtus en développement ou le jeune enfant et toucher les systèmes neurologique et immunitaire. Les dégâts peuvent n'apparaître qu'après plusieurs décennies.

²⁹ Greenpeace, *Toxic Trade Update*, No 6-3, 1993, p. 27.

³⁰ *L'utilisation des pesticides en agriculture et ses conséquences pour la santé publique*, Genève, Organisation mondiale de la santé, 1990.

³¹ Ibid.

64. La Rapporteuse spéciale a reçu de Multinational Resource Center, une ONG des États-Unis, un rapport selon lequel la Banque mondiale et la Société financière internationale encourageraient l'incinération des déchets médicaux par le biais de plus de 30 projets dans une vingtaine de pays. Cette méthode de destruction des déchets est de plus en plus abandonnée dans les pays industrialisés. En effet, les incinérateurs de déchets médicaux rejettent non seulement de la dioxine, un des polluants cancérigènes les plus toxiques, mais aussi du mercure, qui est nuisible à la santé car il affecte le système nerveux, le cerveau, les reins et les poumons.

65. Selon d'autres communications, les navires contaminés, exportés vers des pays en développement en vue de leur démolition, contiennent des quantités considérables d'amiante, de biphényles polychlorés (PCB), de fluides hydrauliques, de peintures au plomb et d'autres métaux lourds, de revêtements antifongiques à la tributylène ou au TBT, des citernes de stockage contaminées et d'autres matières qui font d'eux des déchets dangereux et extrêmement nocifs pour la santé de l'homme et l'environnement lorsqu'ils sont détruits dans les chantiers de démolition existants. Les travailleurs accomplissent la démolition des navires dans des conditions dangereuses pour leur santé et leur vie et sont quotidiennement exposés, durant le travail et pendant les périodes de repos, à l'amiante, à la dioxine et aux biphényles polychlorés (PCB) contenus dans les peintures, produits en plastique, joints en feutre, supports de machines, adhésifs et gaines d'isolation des câbles électriques provenant des bateaux. Ils inhaleraient des substances dangereuses lors du déchirage de la coque au chalumeau ou de l'incinération à ciel ouvert d'éléments irrécupérables. De même, les peintures antifongiques appliquées aux coques et celles contenant du plomb représenteraient un danger pour la santé et portent atteinte à l'environnement. On estime qu'au moins un travailleur par jour meurt et que 25 % des ouvriers sont atteints de cancer à moyen terme; d'autres sont victimes d'explosions provoquées par le contact du feu avec les gaz inflammables présents à l'intérieur des navires³².

2. Racisme et discrimination, droits des travailleurs migrants, des minorités et des populations autochtones

66. Il ressort des informations et des cas concrets soumis à la Rapporteuse spéciale que le trafic illicite, les déversements clandestins de déchets et produits toxiques ont tendance à s'effectuer dans des pays en développement ou des régions où vivent des populations pauvres, déshéritées ou discriminées; les groupes les plus vulnérables sont les plus touchés.

67. À la discrimination liée à la race ou à l'appartenance sociale, ethnique, politique, culturelle ou sociale, s'ajoute la discrimination dite "écologique", dans la mesure où les déchets sont enfouis dans des territoires de pays en développement et dans des zones où vivent des populations déshéritées, des migrants, des autochtones, des minorités raciales, religieuses, linguistiques ou autres. Qui plus est, ces populations demeurent écartées du processus de prise de décisions, de surveillance et de suivi concernant l'environnement; elles n'ont généralement pas les moyens de s'assurer des soins médicaux et d'exercer une action en justice ou tout autre recours administratif ou légal.

³² Sources, Greenpeace et Basel Action Network.

68. La Rapporteuse spéciale a appris qu'il existerait dans un pays une prévalence d'inégalités quant au droit à un environnement sain fondées sur des facteurs socioéconomiques et raciaux : la race serait un des paramètres qui permettrait de prédire la localisation d'installations de traitement de déchets dangereux.

69. D'autres communications ont trait aux pratiques des *maquilladoras* situées le long de la frontière entre le Mexique et les États-Unis, entreprises accusées de se livrer à des déversements illégaux de produits et déchets toxiques dans des zones habitées par des communautés de couleur des États-Unis, sur des terres indiennes ainsi que dans des pays en développement, notamment au Mexique. Le projet de construction d'une enceinte de confinement de déchets nucléaires à Sierra Blanca (Texas), projet heureusement annulé, a été perçu comme une forme de racisme environnemental par la population à majorité d'origine mexicaine et par celle de l'ensemble de la zone frontalière, toutes deux de condition économique défavorisée.

70. Le cas des travailleurs des bananeraies au Costa Rica, rendus stériles par l'usage du dibromochloropropane (DBCP), illustre les conditions de travail offertes par les entreprises transnationales aux travailleurs pour la plupart migrants et saisonniers, ainsi que les difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir une juste réparation pour le préjudice subi par eux-mêmes et par les membres de leurs familles.

71. La Rapporteuse spéciale a reçu de Greenpeace International et du Fonds mondial pour la nature (WWF) des renseignements sur les effets néfastes de polluants organiques persistants sur la faune et la flore et les populations. La cassette vidéo transmise par Greenpeace montre comment la santé des populations autochtones de plusieurs pays est affectée par la présence de ces polluants dans les animaux, poissons et plantes qui constituent la base de l'alimentation de ces populations. Le fœtus et le lait maternel des femmes sont touchés et les capacités reproductives des hommes sont réduites du fait de la présence dans leur nourriture de produits chimiques dangereux.

3. Droit d'association, liberté d'information, droits des défenseurs des droits de l'homme

72. Dans d'autres cas, le droit d'association et la liberté d'information ont été méconnus ou sévèrement limités, entravant l'action des particuliers et des associations, qui cherchent à empêcher le déversement de déchets toxiques, à faire valoir leurs droits, et qui s'efforcent de mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour faire face au problème. Les communications reçues font souvent état de la violation du droit à l'information. D'une manière générale, faute d'information, le problème à la source demeure méconnu jusqu'à l'éclatement de l'incident, avec des répercussions graves sur la vie et la santé des personnes ainsi que des dommages irréversibles causés à l'environnement. Après l'incident, des informations vitales pour les victimes et la défense sont, soit refusées, soit falsifiées, soit fournies tardivement, d'une manière incomplète, fragmentaire ou d'une façon inutilisable. Des entraves sont également apportées au droit de diffuser des informations, les autorités gouvernementales avançant des raisons de sécurité nationale, les sociétés transnationales arguant du secret commercial.

73. Il importe de mentionner l'important avis rendu le 20 mai 1999 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire sur le cas de M. Grigorii Pasko, capitaine de frégate dans la marine de guerre russe, emprisonné en 1997 pour espionnage, haute trahison et divulgation des secrets d'État. Le Groupe de travail a considéré que la liberté de critique écologique fait partie du droit

à la liberté d'expression; il a estimé que "la privation de liberté imposée à Grigori Pasko est arbitraire". Le Groupe de travail a considéré que les accusations d'espionnage n'ont d'autre motif que la publicité qu'il a donnée à des informations relatives à la défense de l'environnement; que les atteintes à l'environnement et sa protection ne connaissent pas de frontières, notamment en cas de pollution radioactive; que par conséquent la liberté de critique écologique, qui fait partie du droit à la liberté d'expression, doit pouvoir s'exercer sans considération de frontières ainsi qu'il est stipulé aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

C. Victimes, impunité et corruption

74. La question de l'impunité et celle du droit des victimes à la réparation, compensation, indemnisation et réhabilitation commencent à être examinées et ont fait l'objet de quelques études au sein des organes de droits de l'homme³³. Elle reste donc un domaine qui mérite des recherches complémentaires approfondies. Le problème des produits toxiques n'est pas facile à appréhender du fait de la difficulté d'imputer à des auteurs la responsabilité des dommages résultant d'activités transfrontières et transnationales. Cela suppose divers acteurs, États, entreprises, et parfois des intermédiaires, personnes physiques ou sociétés occultes, des filières avec de nombreuses ramifications. Par ailleurs, il n'est pas aisé d'établir la faute du fait du recours à des manœuvres frauduleuses. Il est difficile de déterminer la relation de cause à effet entre la faute et le dommage causé à des victimes non identifiées ou non identifiables, victimes qui en l'état du droit et vu les procédures existantes ne disposent pas de moyens de recours appropriés. Enfin, dans les rares cas où des recours ont été introduits et les réclamations jugées fondées, les indemnités ou réparations versées, en l'absence de critères à définir et du fait des rapports inégaux entre les auteurs du dommage et les victimes, demeurent en deçà des pertes et dommages subis.

75. Parmi les obstacles recensés pour réprimer la criminalité liée au trafic illicite, un rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Le Caire, avril-mai 1995) cite, entre autres, la corruption, la falsification de documents et la difficulté de remonter les filières. Selon ce rapport "les producteurs sont très tentés d'inciter les pays pauvres à accepter ces déchets contre une forte compensation financière; parfois même, ils corrompent des fonctionnaires pour parvenir à leurs fins. Les documents d'expédition, les analyses de laboratoire et les autorisations sont souvent falsifiés par les chargeurs et les transporteurs, ce qui fait que les marchandises échappent à l'attention des fonctionnaires des douanes et de la police des frontières". Il y a aussi des obstacles plus sérieux

³³ Voir les trois études de M. Théo van Boven, ancien Rapporteur Spécial de la Sous-Commission sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans lesquelles on trouvera chacune des trois versions des principes et directives fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes (E/CN.4/Sub.2/1993/8 du 2 juillet 1993; E/CN.4/Sub.2/1996/17 du 24 mai 1996 et E/CN.4/1997/104 du 16 janvier 1997). Voir aussi le rapport de M. Cherif Bassiouni, expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, traitant du même sujet (E/CN.4/1999/65 du 8 février 1999). On pourra aussi se référer, entre autres, aux rapports sur la question de l'impunité établis d'une part par MM. Guissé et Joinet (E/CN.4/Sub.2/1993/6) et, d'autre part, par M. Guissé (E/CN.4/Sub.2/1997/8).

tels que "les difficultés que l'on éprouve à détecter, inspecter et suivre les navires navigant sur les océans et les véhicules qui franchissent sans cesse les frontières internationales"³⁴.

76. Selon un rapport du Ministère de la justice des États-Unis déjà cité, outre la corruption de fonctionnaires, le recours à des intermédiaires et des sociétés écrans pour occulter les opérations illégales d'élimination des déchets, ainsi que l'utilisation habile par la défense de moyens dilatoires au cours de la procédure font obstacle au succès des poursuites intentées pour infractions écologiques³⁵.

77. La perspective des victimes est souvent ignorée dans les instruments nationaux et internationaux. Les procédures de recours sont loin d'être effectives et efficaces. La Convention de Bâle et nombre de législations nationales considèrent le trafic illicite de déchets toxiques comme un acte criminel susceptible de poursuites civiles, administratives et pénales. Dans la pratique, les actes répressibles, même dans le cas où des plaintes formelles ont été introduites, demeurent sans sanction, du fait de la difficulté de remonter les filières de trafic, de détecter l'origine des déchets ou produits et de situer les responsabilités. Dans la plupart des cas, ce sont des entreprises, nationales ou transnationales, qui sont impliquées dans le trafic. En l'absence de dispositions claires et admises sur la notion de responsabilité des sociétés, il est difficile d'assurer et surtout de faire aboutir des poursuites légales à l'encontre de ces sociétés. Au demeurant, les entreprises qui opèrent dans les pays en développement tirent profit d'une législation moins stricte que celle de leur pays d'origine.

78. La Rapporteuse spéciale a recommandé que les États s'inspirent des dispositions de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, mise au point par le Conseil de l'Europe le 4 novembre 1998. Cet instrument retient la responsabilité pénale des personnes physiques et morales pour dommages causés à l'environnement. Les sociétés transnationales devraient être tenues de respecter les lois du pays où elles opèrent et, si besoin est, les lois du pays d'origine qui disposeraient de normes plus strictes.

79. Les commissions nationales d'enquête, établies dans des cas trop rares au demeurant, occultent souvent la dimension des victimes et les questions de réparation, de réhabilitation, d'indemnisation ou de compensation.

80. Un autre problème est celui de l'identification des victimes et de l'établissement du lien de cause à effet entre le délit et le dommage subi. Dans nombre de cas, les travailleurs qui ont été exposés à un produit nocif ont été recrutés temporairement (saisonniers ou travailleurs migrants le plus souvent) et quittent l'entreprise ou le lieu de production avant que les effets nuisibles ne se fassent sentir. Licenciés, dispersés, méconnaissant leurs droits, ils souffrent de maux dont ils ne savent pas l'origine. À terme, la charge de la preuve qui leur incombe est difficile à administrer pour faire valoir leurs droits.

³⁴ "Document de base pour l'atelier sur la protection de l'environnement aux échelons national et international : potentiel et limites de la justice pénale" (A/CONF.169/12, par. 69 à 71).

³⁵ Voir la note 17 ci-dessus.

81. Lors des recours, les victimes ou leurs ayants-droit se heurtent à des moyens dilatoires. Ils sont noyés par les expertises et contre-expertises, les données techniques et les difficultés d'établir un lien évident et immédiat entre le délit et les dommages subis. Ils sont la proie d'avocats véreux qui transigent parfois au détriment des droits des victimes, ou qui perçoivent des honoraires qui grèvent substantiellement les indemnités accordées.

82. Les victimes sont incitées à accepter des transactions, sous couvert d'indemnités financières dérisoires, qui mettent sous le boisseau les plaintes civiles et les poursuites pénales en cours. Nombre de procureurs et de juges sont réticents à poursuivre et à condamner des hommes d'affaires et des sociétés pour crimes contre l'environnement. Il est dès lors important que les victimes puissent disposer d'un conseil et puissent se faire représenter et/ou assister par des associations.

83. L'œuvre de codification entamée par les instances onusiennes devrait être poursuivie. Il faudrait prendre en charge la défense des droits des victimes de violations de droits de l'homme, y compris les droits procéduraux et ceux liés aux violations induites par les atteintes au droit à un environnement sain. On peut notamment citer l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) qui développe un projet de recherche sur le crime transnational organisé. Il faut évidemment rappeler que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sont saisies de divers projets dont le projet de principes de base et directives sur les droits des victimes³⁶, le projet de principes relatifs au comportement des sociétés transnationales³⁷ et le projet de déclaration de principes sur les droits de l'homme et l'environnement³⁸.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

84. La majorité de la pollution mondiale est imputable aux pays de l'OCDE, qui produisent plus de 95 % des déchets dangereux, les plus grands exportateurs de déchets étant l'Allemagne, les Pays-Bas, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie. Dans les années 70, des législations plus rigoureuses ont été adoptées dans nombre de pays industrialisés, ce qui a induit un accroissement du coût du traitement et de l'élimination de ces déchets dans le pays d'origine. La recherche de débouchés dans les pays moins industrialisés a engendré les mouvements transfrontières de déchets.

85. Dans les années 80, l'Afrique était la première victime des plans d'exportation de déchets toxiques. L'alerte de l'opinion publique, la mobilisation des pays d'Afrique et l'imposition des interdictions d'importation par les Conventions de Bamako et de Lomé, ainsi que l'instauration d'un système de surveillance ont contraint les entreprises à trouver des débouchés dans d'autres régions. Depuis 1989, les opérations d'exportation se sont portées vers l'Amérique latine

³⁶ Voir la note 33 ci-dessus.

³⁷ Voir les notes 22 et 23 ci-dessus.

³⁸ Voir l'annexe I du rapport final sur les droits de l'homme et l'environnement établi par la Rapporteuse spéciale, Mme Fatma Zohra Ksentini (E/CN.4/Sub.2/1994/9).

et l'Asie du Sud et du Sud-Est. Les gouvernements de plusieurs pays d'Amérique latine ont désormais interdit les importations de déchets tandis qu'un accord régional a été élaboré. Les accords régionaux d'Afrique et d'Amérique centrale interdisent l'importation de déchets radioactifs et de produits dangereux comme l'amiante ou les pesticides non répertoriés. Depuis, un grand nombre de pays ont introduit des interdictions à l'importation : en 1986, seuls trois pays interdisaient les importations; le nombre est passé à 33 en 1988, 88 en 1992 et 107 en 1995.

86. Malgré les efforts des pays en développement, on a constaté une augmentation des mouvements internationaux des déchets du fait de la prolifération des programmes de "recyclage" qui permettaient aux entreprises productrices de tourner l'interdiction posée par la Convention de Bâle de 1989. En 1995, les États parties à cette Convention ont adopté un amendement qui interdit les exportations de déchets dangereux, y compris aux fins de recyclage, des pays de l'OCDE vers les pays non membres. L'application effective et contrôlée de cette interdiction devrait contribuer à diminuer les grands mouvements de transfert de déchets des pays membres de l'OCDE vers les pays non membres. Selon le Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (EIONET)³⁹, les pays de l'Union européenne et la Norvège, dans leur rapport à la Convention de Bâle, ont déclaré que très peu de déchets dangereux étaient exportés vers les pays non OCDE, à savoir 5 802 tonnes sur un total de 1 472 289 tonnes, soit 0,4 % de ce total, exportés en particulier vers l'Inde, la Nouvelle-Calédonie et le Kazakhstan. L'EIONET relève que si ces chiffres sont exacts, l'Union européenne qui, depuis 1998 a décidé de se conformer à l'amendement de Bâle, n'aura pas de difficulté à appliquer l'interdiction d'exportations de déchets aux fins de recyclage vers les pays non OCDE.

87. Mais le transfert d'industries, d'opérations industrielles et de technologies polluantes, génératrices de déchets dangereux, est une autre dimension du problème. Le transfert d'activités industrielles "sales" des pays membres de l'OCDE vers des pays non membres aurait augmenté. Un certain nombre de produits interdits, retirés de la vente, sévèrement limités ou non autorisés dans les pays industrialisés continuent d'être produits et exportés librement vers les pays en développement. Les cas les plus alarmants se rapportent à l'usage intensif et incontrôlé de substances chimiques, de produits agricoles toxiques et de polluants organiques persistants.

88. Tout un ensemble de facteurs conjugués d'ordre juridique, économique, social et politique contribuent à l'apparition, au développement et à la persistance des mouvements de transfert illicite des déchets et de produits dangereux des pays industrialisés vers les pays en développement. Il faut citer au nombre de ces facteurs les divergences dans les normes juridiques nationales appliquées dans les pays développés et dans les pays en développement, l'absence de mécanismes de régulation internationaux efficaces, les ambiguïtés contenues dans les instruments internationaux et les difficultés qu'ont les pays en développement, faute de moyens, à faire appliquer la législation nationale et les dispositions internationales.

89. La libéralisation du commerce et la déréglementation des marchés financiers internationaux et de l'économie des pays en développement ont également contribué à créer les conditions propices au développement du commerce des produits et déchets toxiques. Les pays d'Afrique et les autres pays en développement continuent d'être les principales victimes. Des renseignements plus récents font état de nouveaux pays concernés : les États baltes, la Russie, l'Ukraine, la Géorgie, la Slovaquie, la Roumanie, la Pologne et l'Albanie.

³⁹ Voir www.eionet.eu.int.

90. Les risques de trafic illicite ne sont pas éliminés. Les trafiquants de déchets recourent à des manœuvres frauduleuses, voire à la corruption. Les entreprises utilisent des sociétés écrans. Des déchets interdits à l'exportation sont écoulés, sous forme de matières destinées au recyclage ou par le biais de pseudoprojets de développement. Le cas des navires contaminés exportés pour démantèlement dans la région asiatique représente un des nouveaux aspects du problème. Dans au moins un cas révélé, l'assistance humanitaire aurait servi de couverture à une tentative d'exportation de produits dangereux d'un pays riche vers un pays pauvre. Dans d'autres cas, il a été mentionné que le trafic des produits toxiques était lié à des opérations de trafic d'armes, de matières nucléaires et de drogues, ce qui laisse supposer l'existence de réseaux internationaux de trafic aux ramifications particulièrement dangereuses.

91. Les communications reçues par la Rapporteuse spéciale font ressortir l'impact négatif que ces pratiques ont sur les droits fondamentaux énoncés dans les principaux instruments de droits de l'homme. Elles font aussi état des difficultés qu'ont les victimes à obtenir justice et réparation.

92. Pour finir, la Rapporteuse spéciale rappelle les termes du Secrétaire général de l'ONU, selon lesquels la mondialisation qui semble irréversible et inévitable, richesse pour les uns, ne doit pas être synonyme d'exclusion, d'exploitation, voire de destruction pour les autres.

B. Recommandations

93. La Rapporteuse spéciale réitère l'appel lancé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et rappelle les objectifs adoptés dans le cadre d'Action 21 en vue de prévenir les mouvements internationaux illicites de produits toxiques et dangereux.

94. Il serait souhaitable de renforcer les moyens d'action des secrétariats des conventions universelles et régionales et d'encourager les États à ratifier ces conventions et à coopérer pleinement en vue de l'application de leurs dispositions.

95. Les réglementations nationales et internationales seraient sans effet en l'absence de mécanismes de contrôle et de mise en œuvre efficaces. La promulgation de lois rigoureuses pour le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux devrait être poursuivie afin d'atténuer les divergences entre les normes appliquées dans les pays développés et celles en vigueur dans les pays en développement et en vue de lutter contre les nouveaux courants de trafic illicite.

96. Il importe de renforcer les capacités nationales des pays en développement par l'aide financière, le transfert de technologie approprié, la fourniture de laboratoires d'analyse, l'aide à la création de fichiers de données nationales, le lancement de centres régionaux et internationaux pour les échanges de données et d'information, la fourniture d'une assistance dans le domaine de l'éducation, de la formation des professionnels de la santé, de l'environnement, du commerce, des douanes, de la police, des services de la répression des fraudes et du système judiciaire.

97. L'entraide judiciaire et les échanges d'informations devraient être facilités en vue de lutter contre la fraude et la corruption dans les pays d'origine du produit, dans les pays importateurs et dans les pays de transit. La coopération régionale et internationale devrait être encouragée en vue de lutter contre les réseaux de trafic organisés. Il importerait d'aider les pays en développement à obtenir les renseignements nécessaires sur le trafic illicite, et à cet égard créer des systèmes d'alerte, des banques de données accessibles à ces pays sur la nature des produits dangereux

et déchets toxiques, sur les entreprises qui s'adonnent à des pratiques illicites, ainsi que sur les réseaux organisés qui viendraient à être détectés.

98. Les gouvernements devraient adopter des législations qui permettent de prévenir le fléau ainsi que des mesures dissuasives, y compris des sanctions administratives, civiles et pénales, à l'encontre des individus, entreprises et sociétés transnationales impliqués dans le trafic illicite.

99. La Convention de Bâle et la Convention de Bamako criminalisent le trafic illicite de déchets toxiques et de produits dangereux. Les États devraient adopter des mesures appropriées pour qualifier d'infractions pénales, en vertu de leur droit interne, les actes délictueux liés au trafic illicite de tels déchets et produits. Ils devraient envisager de retenir la responsabilité pénale des personnes morales et adopter des mesures pour infliger des sanctions pénales aux entreprises pour le compte desquelles une infraction liée à des actes de trafic illicite de déchets a été commise par leurs organes, un membre de leurs organes ou d'autres représentants.

100. Les entreprises transnationales devraient au minimum être tenues de respecter les lois du pays hôte et, quand cela est nécessaire, elles devraient être rendues comptables de leurs actes et pratiques en vertu de la loi du pays d'origine qui disposerait de normes environnementales plus strictes. Les pays d'origine des sociétés multinationales devraient aider les pays victimes à poursuivre et à réprimer, y compris pénalement, les auteurs de délits.

101. Des lois nationales types et des arrangements régionaux pourraient être proposés aux gouvernements qui en expriment le besoin.

102. Les victimes devraient pouvoir accéder aux procédures administratives et judiciaires de l'État exportateur. Les victimes non résidentes devraient disposer des mêmes voies de recours et bénéficier du même traitement que les résidents.

103. La Rapporteuse spéciale appelle à l'élaboration d'un code international de conduite pour les sociétés transnationales en s'appuyant sur les normes relatives aux droits de l'homme et en gardant à l'esprit les neuf principes du Pacte mondial relatifs aux droits de l'homme, aux normes du travail et à l'environnement, définis par le Secrétaire général de l'ONU.

104. Les organes de promotion et de protection des droits de l'homme doivent demeurer attentifs aux aspects de violations des droits de l'homme liés aux pratiques des sociétés multinationales, aux déchets toxiques et autres problèmes environnementaux. Les mécanismes de supervision doivent être renforcés et l'œuvre de codification poursuivie.

105. Des commissions nationales d'enquête indépendantes avec des pouvoirs judiciaires ou quasi judiciaires devraient être instituées dans les cas allégués de transfert ou de tentative de déversement illicites de déchets toxiques.

106. Le rôle des organisations non gouvernementales, des communautés et associations locales, des syndicats, des travailleurs et des victimes devrait être renforcé. La liberté d'expression, le droit d'association et les voies de recours devraient être consolidés.
